

Association pour la Sauvegarde, la Protection et la Valorisation du Patrimoine Foncier à Kolbsheim

Statuts

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie et soumise aux articles 21 à 79-IV du code civil local ayant pour titre :

**« Association pour la sauvegarde, la protection et la valorisation du
patrimoine foncier à Kolbsheim »**

Cette association sera inscrite au registre des associations tenu au greffe du Tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Dans le cadre du respect des équilibres environnementaux, du devenir des paysages et la valorisation des espaces naturels ruraux, cette association a pour objet :

- De regrouper et défendre les intérêts des propriétaires, des leurs usufruitiers ainsi que des locataires fonciers dans le cadre de l'aménagement foncier lié au COS (Contournement Ouest de Strasbourg) et ceci sur le ban communal de Kolbsheim.
- D'accueillir des administrés de la commune de Kolbsheim qui souhaiteraient éventuellement acquérir, louer, ou encore créer un verger ou un jardin dans les zones définies au préalable.
- De participer à la protection de l'environnement, de la nature, ainsi que de la préservation des jardins et vergers dans et hors du périmètre de l'aménagement foncier.
- De créer et développer de nouvelles zones destinées à de nouveaux jardins et vergers et autres zones naturelles.
- D'étudier les demandes de ses adhérents et de soumettre à la sous-commission et/ou à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.
- D'œuvrer en collaboration avec diverses administrations locales, départementales et régionales compétentes dans les différents domaines cités.
- Travailler en étroite collaboration avec tous les organismes agricoles concernés par les différents dossiers.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse postale de son président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Conformément à l'article 2, l'association est ouverte à tous les propriétaires, usufruitiers et locataires fonciers du ban communal de Kolbsheim, résidents ou non dans la commune.

Elle accueillera également les administrés de la commune de Kolbsheim.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs sont ceux qui sont à jour de la cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, le maire de la commune et tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation après 3 mois après l'assemblée générale annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau. Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements dont l'objet est identique et ceci par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Des apports, dons, legs faits à l'association.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs, à jour de la cotisation annuelle, pourront prendre part aux votes et aux décisions.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation qui pourra aussi être transmise par Email et par papier à tous ceux qui n'ont pas d'adresse électronique.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres qui souhaitent se faire représenter donneront une procuration par écrit au membre de leur choix. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du conseil si 1/3 des membres présents demandent à vote bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres, élus pour 9 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le premier renouvellement aura lieu lors de la 3ème assemblée générale de l'association.

Le conseil étant renouvelé par tiers et ceci tous les 3 ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort et il en sera de même pour le second tiers sortant.

En cas de vacances de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Après délibération du conseil d'administration le président ou son représentant dûment nommé pourra représenter l'association dans toutes les actions judiciaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et si la demande est faite, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de dispositions, qu'en matière de gestion et d'administration.

Il représente l'association en justice, tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil peut déléguer un de ses pouvoirs à certains administrateurs. A charge pour eux de lui rendre compte.

Les décisions du conseil d'administrations doivent faire l'objet d'un compte-rendu qui sera signé après approbation du conseil par le président ou le vice-président, et le secrétaire.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL

En vertu des présents statuts.....

1. Le président est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association. IL peut faire ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires. Il représente l'association judiciairement et extrajudiciairement. Il est considéré comme le représentant légal au sens du code civil.
2. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
3. Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il délivre des extraits certifiés.
4. Sous son contrôle et suivant les directives du président, le trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association qui sont tenues au jour le jour.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Leur nombre sera de 2 et ils sont élus pour 2 an(s) par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles par alternance et après tirage au sort lors de la première assemblée générale.

ARTICLE - 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à

Kolbsheim, le 22 mars 2017